



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Vendredi 19 Octobre 2018*

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Yves ROUX, Autres enseignants ;  
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;  
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;  
Madame Margaux MOISSON, Représentante étudiante ;  
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en Master 1 Droit Notarial, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît avoir utilisé, le 9 mai 2018, un Code annoté pendant l'épreuve de Droit des libéralités/liquidations en Session 1, malgré les consignes d'examen inscrites sur le sujet d'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette sincèrement ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Droit des libéralités/liquidations » composée en 1<sup>ère</sup> session.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Doyenne de l'UFR Droit et Sciences politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 19 Octobre 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Adeline DAUBOIN

---



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

*Jugement du Vendredi 19 Octobre 2018*

Etai<sup>e</sup>nt présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Yves ROUX, Autre enseignant ;  
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;  
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;  
Madame Margaux MOISSON, Représentante étudiante ;  
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame , étant absente,

Le rapport entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame [ ] née le [ ] à [ ] ( [ ] ), étudiante en Master 1 Droit notarial, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [ ] reconnaît avoir inséré des fiches de cours manuscrites dans son Code civil utilisé pendant l'épreuve de Droit des libéralités/liquidations le 9 mai 2018 ;

Considérant que Madame [ ] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [ ] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame [ ] pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Droit des libéralités/liquidations » composée en 1<sup>ère</sup> session.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [ ] , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Doyenne de l'UFR Droit et Sciences politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 19 Octobre 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Adeline DAUBOIN

---



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Vendredi 19 Octobre 2018*

Etai<sup>e</sup>nt présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Yves ROUX, Autres enseignants ;  
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;  
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;  
Madame Margaux MOISSON, Représentante étudiante ;  
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame , étant présente et accompagnée de sa mère,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame --- ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en Licence 1 STAPS, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît avoir compilé plusieurs extraits d'articles, qu'elle a pris soin de citer, dans le cadre de l'examen final de Construction du Parcours de Formation en avril 2018 ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a dorénavant pris conscience de la notion de plagiat ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et de l'audition de Madame \_\_\_\_\_, qu'il ne saurait être reproché à cette dernière une fraude caractérisée par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une Relaxe** de Madame \_\_\_\_\_.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 19 Octobre 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Adeline DAUBOIN

---



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**

*Jugement du Vendredi 19 Octobre 2018*

Etai<sup>ent</sup> présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Yves ROUX, Autre enseignant ;  
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;  
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;  
Madame Margaux MOISSON, Représentante étudiante ;  
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ; ([REDACTED]), étudiant en Licence 2 STAPS, est déferé devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de complicité de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir remis son brouillon à un camarade en difficulté, lors de l'épreuve de Physiologie de l'activité sportive du 14 décembre 2017 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de complicité de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **Blâme** à l'encontre de Monsieur [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers, au Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 19 Octobre 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Adeline DAUBOIN

---





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



**Jugement du Vendredi 19 Octobre 2018**

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Yves ROUX, Autre enseignant ;  
Monsieur Jordan ALLORY, Représentant étudiant ;  
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;  
Madame Margaux MOISSON, Représentante étudiante ;  
Madame Adeline DAUBOIN, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur . étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en Licence 2 STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir reçu le brouillon d'un camarade, lors de l'épreuve de Physiologie de l'activité sportive du 14 décembre 2017 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.**

**Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Physiologie de l'activité sportive » composée en 1<sup>ère</sup> session.**

**Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.**

**Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.**

**Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers, au Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.**

Fait et prononcé à Nantes, le 19 Octobre 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Adeline DAUBOIN

---